



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 6 AVR 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

AUCHAN
71 Rue Fonderies
33 380 BIGANOS

Fiche de suivi n°: 8385-520005-1-1

Référence Courrier : FP-UT33-EI-10-61

Référence Préfecture : dossier n° 13145

Affaire suivie par : François PERON
francois.peron@ideveloppement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 05 42

Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une hypermarché

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques

Objet : Demande en date du 4 novembre 2008 de la société AUCHAN complétée le 11 mai 2009
Hypermarché sur la commune de Biganos

P. J. : Plan de situation du site
Projet d'arrêté préfectoral

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

1.1. Le demandeur

Raison sociale : AUCHAN SA

SIRET : 410 409 460 00012 APE : 521 F

Siège : 200 Rue de la Recherche – 59 650 Villeneuve d'Asq

Représentant : M. Aubree – Directeur du site

Ce site, exploité depuis 1984 a fait l'objet des récépissés de déclaration suivants :

- le 31 juillet 1984 un récépissé de déclaration est délivré à la société SOCABA pour l'exploitation d'installations de réfrigération et de compression, ainsi qu'un atelier de charge et un atelier de préparation de viandes ;
- le 5 février 1985, un récépissé de déclaration de changement d'exploitant est délivré à DOC FRANCOIS en lieu et place de SOCABA ;
- le 24 novembre 1995 nouvelle déclaration d'exploiter un atelier de découpe de viandes est délivré à DOCKS DE FRANCE OUEST

En 1998, la société AUCHAN devient l'exploitant de l'ensemble de ces installations.

1.2. Le site d'implantation

L'hypermarché est localisé dans une zone exclusivement destinée aux services et activités industrielles, artisanales et commerciales. Aucune ZNIEFF et aucun site archéologique ne sont concernés par l'implantation de cet établissement.

Les habitations les plus proches sont situées à 150 mètres au nord et 140 mètres à l'ouest du site.

1.3. Le projet

L'objet de la demande d'autorisation consiste en la régularisation administrative des installations exploitées dans l'hypermarché. Elle porte sur des installations de compression et réfrigération (puissance de 963,3 kW) et de conservation de produits alimentaires d'origine animale (2,02 tonnes transitant quotidiennement).

L'établissement, implanté sur un seul niveau, est organisé de la façon suivante :

Dénomination	Surface
Surface de vente	7 000 m ²
Réserve produits grande consommation	300 m ²
Réserve non alimentaire	600 m ²
Réserves saisonnières	400 m ²
Réserve bazar et électroménager	300 m ²
Atelier pâtisserie	100m ²
Atelier boulangerie	140 m ²
Atelier boucherie	200 m ²
SAV client	24 m ²
Locaux techniques	220 m ²
Bureaux	1 200 m ²

La charge des accumulateurs a lieu dans un local spécifique situé au niveau de la cour de service.

Un groupe électrogène, utilisé uniquement en secours et pour des essais une fois par mois, est situé dans la cour de service.

Une chaudière à gaz d'une puissance de 69,1 kW alimentée en gaz de ville est située dans un local spécifique.

1.4. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Unité	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.	2,02	t/j	A	2
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	963,3	kW	A	500
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	69,7	m ³	DC	100
1520	Dépôt de bois.	2	t	NC	50
2171	Dépôt d'engrais	199	m ³	NC	200
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	0,005	t/j	NC	2
2230	Réception de lait ou de produits issus du lait :	160	L/J	NC	7000
2255	Stockage d'alcools de bouches et liqueurs	20	m ³	NC	50

2560	Travail mécanique des métaux	49	kW	NC	50
2663-1	Stockage articles en PVC, emballages, films	199	m ³	NC	200
2663-2	Emballages de films et conditionnements et articles en plastiques	100	m ³	NC	1000
2731	Déchets d'origine animale	90	kg	NC	500
2910-A	Installations de combustion : 1 groupe électrogène d'une puissance thermique maximale de 1,75 MW, une chaudière de 70,5 kW et deux fours à gaz (boulangerie) de 63 kW	1,95	MW	NC	2
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	31,7	kW	NC	50

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant (AS, A, D, NC)

(3) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

1.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

1.5.1. Paysage et cadre de vie

a) Impact visuel

L'établissement est implanté dans une zone commerciale. En outre les installations concernées par la demande d'autorisation sont implantées dans le bâtiment. Le projet ne présente par conséquent aucun autre impact visuel que l'enveloppe du bâtiment.

b) Impact sur les transports

La circulation autour de l'hypermarché est dense du fait de son implantation et de la proximité de l'autoroute A660. La circulation imputable à l'activité du site présente un impact négligeable pour l'environnement.

1.5.2. Pollution des eaux superficielles

L'établissement rejette les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux de lavage de la surface de vente, les eaux usées sanitaires, les eaux de purge des chaudières, les eaux issues de la vérification des moyens de secours rejoignent le réseau « eaux usées », elles sont collectées et traitées dans la station d'épuration gérée par le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon. Le rejet final après traitement est l'océan Atlantique au lieu-dit La Salie.
- les eaux de lavage des ateliers de produits frais, boucherie, poissonnerie, fromagerie et pâtisserie sont prétraitées par un bac à graisse puis rejoignent le réseau « eaux usées » de la commune de Biganos.
- les eaux pluviales : le réseau « eaux pluviales collecte les eaux de toiture et les eaux des parkings extérieurs. Ces eaux sont traitées par deux débourbeurs - séparateurs d'hydrocarbures (parking est et ouest) puis rejoignent les réseaux « eaux pluviales » de la commune. Le séparateur d'hydrocarbures, entretenu régulièrement garantit une concentration en rejet en hydrocarbures inférieure à 5mg/l.

En aval du bac à graisses et avant le rejet dans le réseau « eaux usées », les effluents ne doivent pas dépasser les concentrations suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
DBO5	240
DCO	90
MES	160

En aval du séparateur d'hydrocarbures et avant le rejet vers les réseaux « eaux pluviales », les effluents ne doivent pas dépasser les concentrations suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
DBO5	100
DCO	300
MES	100
Azote total	30
Métaux totaux	15
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5

1.5.3. Pollution de l'air

Les sources d'émission dans l'atmosphère sont générées par l'activité de la chaudière et le groupe électrogène.

L'utilisation du gaz naturel pour le fonctionnement des chaudières implique une faible teneur en oxyde de soufre et une limitation des poussières. Le groupe électrogène a une durée de fonctionnement annuel estimée à 15 heures.

1.5.4. Bruit

Les sources de bruit liés à l'activité de l'hypermarché sont les suivantes :

- les livraisons des camions (de 3h à 13h et de 18h à minuit) ;
- le groupe électrogène (utilisation en groupe de secours et une fois par mois pour les essais) ;
- les centrales des groupes froids fonctionnant 24h/24 et 7j/7 ;
- la climatisation (selon les conditions extérieures).

Les camions circulent à vitesse réduite de 20 km/h sur le site et lorsqu'ils sont retenus à l'entrée de la cour de service, les moteurs doivent être arrêtés. Le groupe électrogène est situé dans un local insonorisé situé dans la cour de service. Les centrales de froid sont situées à l'intérieur du bâtiment. Enfin, les roof tops utilisés pour la climatisation sont répartis sur la toiture de l'hypermarché.

Une campagne de mesures sonores a été réalisée le 12 avril 2005. Les niveaux mesurés en limite de propriété en périodes diurne et nocturne sont conformes à la réglementation.

1.5.5. Production de déchets

Le tableau suivant précise les types, les quantités et les filières d'élimination des principaux déchets produits sur le site :

Référence* nomenclature	Nature du déchet	Volume produit	Filières de traitement
15 01 01	Cartons	600 t/an	Recyclage
20 03 01	DIB non triés	500 t/an	Incinération (produits alimentaires) ou recyclage (ferrailles)
02 06 03	Boues (bac à graisses)	5 m ³ /an	Station de traitement
13 05 02	Boues (séparateur d'hydrocarbures et parking)	2 m ³ /an	Station de traitement
15 02 02	Chiffons et gants souillés	-	Incinération (valorisation énergétique)
20 01 20	Piles	700 kg/an	Incinération et traitement
20 01 21	Néons	200 kg/an	Recyclage
20 01 20	Batteries	500 kg/an	Recyclage
20 02 01	Fermentescibles	20 t/an	Recyclage
16 02 14	DEEE	35 t/an	Recyclage

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002

Les déchets générés sont stockés à l'intérieur du site dans des compacteurs. Ils sont récupérés et valorisés par des filières agréées.

1.5.6. Sols et sous-sols

Les stockages des produits sont situés à l'intérieur des bâtiments, sur des zones imperméabilisées. Le seul stockage présentant un risque pour le sol est la cuve de fioul. Cette dernière est double enveloppe et des jaugeages manuels sont réalisés hebdomadairement afin d'en vérifier le niveau.

1.6. Les risques accidentels

Le risque technologique ou naturel associé à l'installation projetée est l'incendie (le centre commercial ne se trouvant pas en zone inondable, le risque lié aux crues est écarté).

1.6.1. Incendie dans la plus grande réserve

Selon l'échelle de probabilité qualitative prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, la fréquence d'occurrence d'un incendie impliquant une réserve ou la surface de vente est probable (B).

	Effets létaux significatifs(8kW/m ²)	Effets létaux (5kW/m ²)	Effets irréversibles (3kW/m ²)
Effets thermiques	18 m	23 m	30 m

Les zones d'effets demeurant circonscrites aux limites de propriété, la gravité de cet événement est cotée « Modéré » (niveau le plus bas).

1.6.2. Incendie généralisé

Le phénomène majorant étudié est l'incendie généralisé de l'hypermarché.

Selon l'échelle de probabilité qualitative prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, la fréquence d'occurrence d'un incendie impliquant une réserve ou la surface de vente est très improbable (D).

	Effets létaux significatifs(8kW/m ²)	Effets létaux (5kW/m ²)	Effets irréversibles (3kW/m ²)
Effets thermiques (largeur)	18 m	24 m	32 m
Effets thermiques (longueur)	24 m	33 m	45 m

Les zones d'effets demeurant inférieures à 50 mètres, la gravité de cet événement est cotée « Modéré » (niveau le plus bas).

1.6.3. Mesures de prévention pour le scénario d'incendie :

L'hypermarché Auchan est un Établissement Recevant du Public de 1^{ère} catégorie. Il est assujéti à une réglementation préventive du risque incendie.

Les consignes de sécurité incendie (procédures à suivre, plans d'évacuation) sont en vigueur sur le site.

L'ensemble des équipements susceptibles d'entraîner des décharges d'électricité statique dispose de liaisons équipotentielles.

L'ensemble du site est protégé contre la foudre, ces installations sont entretenues et vérifiées régulièrement.

Les installations électriques sont entretenues et vérifiées régulièrement.

En outre les alarmes, détections incendie, installations de froid alimentaire, de climatisation et de chauffage, les portes automatiques, les monte-charges, portes coupe-feu, le groupe électrogène sont contrôlés trimestriellement ou annuellement.

1.6.4. Mesures de protection en cas d'incendie

Des murs REI 120 et des portes REI 60 permettent de cloisonner la surface de vente et les réserves, et d'éviter ainsi la propagation d'un éventuel sinistre.

Les extincteurs répartis sur l'ensemble du site respectent les normes APSAD, sont entretenus et vérifiés annuellement.

Le site dispose de 28 robinets d'incendie armés alimentés par le réseau d'eau de ville. Ils sont entretenus et vérifiés annuellement.

Le site dispose d'un réseau sprinkler alimenté en eau de ville par deux pompes de relevage situées dans la galerie marchande. L'alimentation du réseau sprinkler fait l'objet d'une convention avec la CUB. Ces pompes ont un débit de 380 et 311 m³/heure.

Le toit du centre commercial est équipé d'exutoires de fumée.

L'exploitant dispose en outre de quatre poteaux d'incendie de débits de 130 m³/h, 160 m³/h, 117 m³/h et 90 m³/h et d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par deux réserves de 480 m³ et destinées respectivement au système d'extinction automatique et aux RIA.

1.6.5. Rétention des eaux d'extinction

Dans le cas d'un incendie au niveau de la surface de vente, le volume d'eaux d'extinction à collecter sera de 1531 m³.

Ce volume comprend :

- le volume d'eau d'extinction en cas d'incendie dans la surface de vente (cas majorant), soit 480 m³,
- le volume de la réserve sprinkler soit 480 m³,
- le volume lié aux intempéries, soit 571 m³.

1.6.6. Risque de déversement d'hydrocarbures

Les risques d'épandage accidentel peuvent être de quatre ordres : débordement accidentel du réservoir, transvasement accidentel du nouveau bac vers un bac moins haut, ouverture d'une brèche dans le réservoir, ou encore épandage accidentel de produits au cours d'un chargement de véhicules.

Ces différents risques sont résolus par la mise en place de systèmes tels que :

- alarme de niveau d'hydrocarbures avec report en salle de contrôle. L'alarme empêche le démarrage de la pompe de relevage des eaux à rejeter ;
- présence d'un bassin de collecte, en cas de déversement accidentel ;
- sécurité de niveau haut indépendante de la mesure de niveau ;
- clapet anti-retour et de sécurité positive sur les lignes de vidange-remplissage ;
- présence de sondes anti-débordement dans les compartiments des camions citernes.

1.6.7. Risque de dispersion atmosphérique de produits inflammables

En marche normale la probabilité d'occurrence d'un tel événement est très faible, de par la très faible volatilité du gazole d'une part, et la fréquence très limitée des mouvements de produit d'autre part.

Un cas exceptionnel de largage de quantités importantes de vapeurs inflammables serait celui de l'incendie d'un réservoir voisin. Sous l'effet de la chaleur rayonnante, les fractions légères seraient vaporisées. Un autre cas serait les conséquences de l'incendie du nouveau réservoir, sur les réservoirs voisins.

Ces risques de dispersion accidentelle sont prévenus par la mise en place de systèmes tels que :

- écrans flottants internes dans les réservoirs stockant des produits volatiles de catégorie B ;
- refroidissement des parois des réservoirs voisins en cas de feu ;
- détecteurs d'hydrocarbures dans les cuvettes, permettant la mise en œuvre du tapis de mousse.

1.6.8. Risque d'incendie

Face à une situation d'incendie au niveau d'un réservoir ou d'une cuvette, les mesures mises en place sont :

- l'arrosage d'un mélange eau/mousse du réservoir en feu sur le liquide ;
- l'arrosage de refroidissement des réservoirs contigus ;
- le respect des distances réglementaires de sécurité entre les réservoirs ;
- la commande à distance (par système hydraulique) des clapets anti-retour.

Face à une situation d'incendie au niveau d'un poste de chargement de véhicules, les mesures mises en place sont :

- mise à la terre du camion impérative (commandant la mise en marche des pompes) ;
- présence d'installations fixes (rideaux mousse et eau), et de moyens mobiles (extincteur, canon eau-mousse).

1.6.9. Éléments déclenchant principaux

Risque de chocs

La circulation de véhicules est limitée à son strict minimum. Les voies de circulation sont classées et signalisées.

Risque électrostatique

Les installations sont mises à la terre, et le remplissage est interdit par temps d'orage.

2. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les principaux textes applicables à cette installation sont les suivants :

Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

3. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
SDIS	Avis favorable. Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.	
DIREN	<p>Avis défavorable :</p> <p><u>État initial</u> : le volet faune flore est insuffisant. Le pétitionnaire s'est limité à une analyse de l'état initial à l'échelle de l'emprise foncière de l'hypermarché qui est artificialisée et imperméabilisée depuis les années 1980. Pourtant dans une aire d'étude relativement proche de l'hypermarché, on note la présence du ruisseau Le Lacanau (à environ 550 mètres) qui présente des potentialités importantes pour différentes espèces de poissons d'intérêt patrimonial. Aucune référence n'est faite au SDAGE « Bassin de Leyre et milieux associés ». la question relative aux risques naturels est traitée de manière succincte dans l'étude de dangers.</p> <p><u>Analyse des impacts</u> : la question des incidences sur la faune et la flore n'est pas abordée. L'analyse se situant à l'échelle de l'emprise foncière du site, il est hasardeux de prétendre s'assurer que le site est intégré « tant au niveau architectural qu'au niveau environnemental » à partir des deux photographies produites.</p>	Voir document annexé au rapport : réponses aux observations de la DIREN.

DDASS	<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des points suivants :</p> <p><u>Eau potable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R.1321-43 (Code de la Santé Publique) ne peuvent pas sauf dérogation du Préfet être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L.1321-7. ils ne doivent pas pouvoir du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Il appartient aux propriétaires de s'installations de mettre en place et d'entretenir les dispositifs de protection. - Contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Le responsable de l'établissement est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. <p><u>Prévention légionellose :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - douches du personnel : prévoir un entretien des installations d'eau chaude sanitaire alimentant les douches face au risque légionellose. Une évaluation de la qualité de l'entretien peut être faite au moins une fois par an par des analyses légionelles. - Climatisation : prévoir une maintenance régulière. 	<p><u>Dispositif de protection pour des phénomènes de retour d'eau</u></p> <p>L'alimentation principale de l'eau potable sur le site est équipée d'un disconnecteur. Celui-ci appartient à la Lyonnaise des Eaux qui en assure le suivi et son entretien.</p> <p><u>Prévention Légionellose</u></p> <p>Des analyses de contamination sont effectuées sur les installations ECS. Ces analyses portent sur les centrales de nettoyage des ateliers, les laves mains et les douches. Ces analyses sont au moins effectuées une fois par an. Jusqu'à présent les analyses n'ont révélées aucun taux de contamination anormal. Les analyses sont effectuées par le laboratoire Biomnis, et contrôle le niveau de « Legionella pneumophila ».</p> <p><u>Climatisation</u></p> <p>Le système de climatisation de la surface de vente est assuré par des Roof-Top réversibles. Ceux-ci sont équipés de filtres qui sont remplacés quatre fois par an. Dans les bureaux, les filtres sont nettoyés et désinfectés deux fois par an. Le produit utilisé est efficace contre la légionelle (NFT 72.301), contre la salmonella et listéria (NFT 72.150 et NFT 72.170), contre les moisissures et levures (NFT 72.200) et répond au exigences de l'arrêté du 08/09/99 relatif au contact aux denrées alimentaires.</p> <p>Ce même produit est utilisé au nettoyage des évaporateurs des linéaires réfrigérés et des chambre froides de l'hypermarché. Nettoyage effectué également deux fois par an.</p>
DDAF	<p>Avis favorable sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une convention de rejet des effluents soit signée entre l'hypermarché Auchan et la société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon, - que l'arrêté d'autorisation d'exploiter fixe des prescriptions relatives au suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales (suivi des paramètres mentionnés dans le dossier+auto surveillance). 	<p><u>Convention de rejet</u></p> <p>Dans le cadre de la régularisation des installations classées de l'hypermarché, nous mettons en place un Convention Spéciale de Déversement. Elle est en cours d'élaboration en collaboration avec la SABARC.</p> <p>L'exploitant effectue annuellement des échantillonnages des rejets des eaux usées, sur les heures de nettoyage des ateliers. A ce jours les différents taux relevés restent dans les seuils prescrits par le règlement du service de l'assainissement.</p> <p>Au même titre l'exploitant effectue des analyses annuelles des rejets d'eau pluviales sur une durée de 24H00 et par temps de pluies. A ce jour, aucun des taux mesurés (MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Azotes global, Phosphore) n'a dépassé les seuils.</p>
DDE	Avis favorable sous réserve que le rejet des eaux pluviales fasse l'objet d'une convention avec la commune.	Voir paragraphe précédent
DDTEFP	Pas d'observation	-
SIRDPC	Informe qu'un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêts a été prescrit le 1er février 2007 sur la commune Biganos.	-
DRAC	Avis favorable	-
Gendarmerie	Avis favorable	-
Parc naturel Régional	Avis favorable	-

3.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 8 octobre 2009 Monsieur le Préfet de la Gironde a avisé les communes de Biganos et Mios du projet de régularisation de la société AUCHAN. Les conseils municipaux de ces deux communes ont exprimé un avis favorable.

3.3. L'enquête publique

L'enquête publique portant sur la demande régularisation de l'hypermarché Auchan sur la commune de Biganos s'est déroulée du 2 novembre au 1^{er} décembre 2009. Aucune observation n'a été formulée au registre d'enquête.

3.4. L'avis du commissaire enquêteur

Dans le procès-verbal d'observations, le commissaire enquêteur a formulé les demandes suivantes :

- rendre plus explicite en introduction que le dossier concerne une régularisation consécutive à l'extension avérée des activités de l'hypermarché,
- évoquer le respect des dispositions réglementaires prévues par les arrêtés ministériels des 18 avril et 22 décembre 2008 relatifs aux stockages de liquides inflammables;
- fournir les caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures ;
- mentionner les DEEE comme déchets produits sur le site ;
- de manière générale, la ligne SNCF n'est pas prise en compte dans la description de l'environnement.

3.5. Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse le demandeur a répondu à chacune des demandes:

- il a précisé qu'il s'agissait d'un dossier de demande de régularisation administrative en raison du changement de régime de certaines activités de l'hypermarché ;
- il s'est engagé à ce que ces installations respectent les dispositions réglementaires prévues par les arrêtés ministériels des 18 avril et 22 décembre 2008 relatifs aux stockages de liquides inflammables ;
- il a fourni les caractéristiques techniques du séparateur d'hydrocarbures (197 l/s) et a ajouté qu'en cas de pluie d'orage, les premières eaux seraient traitées par le séparateur. En cas de montée en charge de cet équipement, les eaux pluviales seraient by-passées et rejoindraient le réseau communal des eaux pluviales évitant ainsi la mise en charge du réseau d'eaux pluviales de l'hypermarché et le débordement d'eaux pluviales au niveau des regards ;
- il a réactualisé le tableau de nomenclature des déchets produits sur le site en indiquant le volume de DEEE produits sur une année ainsi que le prestataire et la filière d'élimination;
- le demandeur a mentionné que la voie SNCF passe au nord du site à environ 50 mètres de l'hypermarché.

3.6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Aux vus des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de régularisation, avec les réserves suivantes :

- réaliser au cours de l'exploitation un diagnostic de fonctionnement des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures des parkings;
- porter à la connaissance de la direction régionale Aquitaine-Poitou-Charentes de RFF (réseau ferré de France) l'existence d'un zonage de risque recoupant l'emprise ferroviaire en limite de site et lié aux effets thermiques potentiels en cas d'incendie sur le groupe électrogène ou le stockage saisonnier de pétrole lampant. Les éléments de calcul ne figurant pas dans le dossier initial sont fournis dans le mémoire en réponse du pétitionnaire. Ils indiquent une faible probabilité d'occurrence et que la voie ferrée est exclue du zonage de risque. Cependant il semble important que ces nouveaux éléments d'appréciation du risque soient connus des gestionnaires de cette emprise pour une prise en compte appropriée.

4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La demande déposée le 4 novembre 2008 et complétée le 11 mai 2009 par la société AUCHAN consiste en la régularisation administrative de ses installations exploitées sur la commune de Biganos.

Elle porte en particulier sur les installations de réfrigération et de compression ainsi que de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, soumises à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre les arrêtés des 2 février 1998 et 23 janvier 1997 relatifs respectivement aux prélèvements et à la consommation d'eau et à la limitation des bruits émis dans l'environnement, les installations doivent respecter les prescriptions applicables aux installations de réfrigération ou compression prévues par le Code de l'Environnement. Elles sont reprises dans le chapitre 7.6 du projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Les demandes formulées par l'inspection des installations classées sur le dossier initial portaient essentiellement sur des précisions à apporter à propos des caractéristiques des rejets atmosphériques et aqueux. Les compléments apportés par l'exploitant ont été intégrés au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Au cours de l'instruction, l'ex DIREN a exprimé un avis défavorable motivé par le fait que le volet consacré à la faune et la flore ne soit pas assez développé. Ce volet, réactualisé, est annexé au présent rapport.

L'exploitant a en outre apporté les compléments aux demandes formulées par la DDASS (sur le réseau eau potable et sur la prévention des légionelles) et la DDAF (convention de rejet).

Il a enfin fourni les caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures et intégrée les DEEE à la nomenclature « déchets », conformément aux demandes du commissaire enquêteur (titre 5 du projet d'arrêté). L'exploitant devra toutefois produire diagnostic de fonctionnement des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures des parkings au cours de l'exploitation, et porter à la connaissance de la direction régionale Aquitaine-Poitou-Charentes de RFF (réseau ferré de France) l'existence d'un zonage de risque recoupant l'emprise ferroviaire en limite de site et lié aux effets thermiques potentiels en cas d'incendie sur le groupe électrogène ou le stockage saisonnier de pétrole lampant.

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 9 mars 2010.

Dans sa réponse en date du 31 mars 2010, celui-ci n'a fait état d'aucune observation.

6. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement, en préalable sur le projet d'arrêté autorisant la société AUCHAN à exploiter un hypermarché sur la commune de Biganos.

L'inspecteur des installations classées,



François PERON

PJ : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation + réponses aux demandes de la DIREN

Dans le cadre de la réforme des services de l'Etat en région, l'ex DRIRE Aquitaine est devenue, après fusion avec la DRE et la DIREN, la DREAL Aquitaine. Néanmoins, concernant les missions relatives aux installations classées, désormais exercées sous le pilotage régional du Service de Prévention des Risques, votre inspecteur référent ainsi que les principaux interlocuteurs du service restent inchangés. Je vous invite à parcourir le site internet de la préfecture (<http://www.gironde.pref.gouv.fr>) pour plus de précisions sur cette réorganisation. Notre implantation physique reste pour le moment inchangée 42 rue du Général de Larminat à Bordeaux. Mais notre adresse postale devient : DREAL Aquitaine - Unité Territoriale de la Gironde : Cité administrative BP 55 – rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex

Les vallées de la Grande et de la Petite Leyre (Zone Natura 2000) recense les espèces de poissons suivantes :

- Lamproie de Planer
- Toxostome

Les eaux du ruisseau Lacanau alimentent les bassins d'élevage des esturgeons, au Moulin de la Cassadotte à proximité du bassin d'Arcachon.

Nous rappelons que l'hypermarché AUCHAN n'effectue aucun rejet dans le ruisseau de Lacanau.

En effet, les eaux usées de l'hypermarché Auchan sont collectées et rejoignent le réseau communal (de type séparatif). Elles sont traitées dans la station d'épuration gérée par la Société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon. L'exutoire final, après traitement, est l'océan Atlantique, au lieu-dit Lassali.

Les eaux pluviales de l'hypermarché Auchan sont collectées et rejoignent le réseau communal (de type séparatif). Elles sont ensuite rejetées dans la Leyre.

I.2 SAGE

Le SAGE " Bassin de la Leyre et milieux associés " couvre deux départements, les Landes et la Gironde. Il vise la protection des milieux aquatiques du bassin versant de la Leyre. Il a été approuvé le 5 février 2008.

Le périmètre du SAGE, d'une superficie de 2 565 km², associe les bassins versants de la Leyre, des cours d'eau côtiers situés sur la rive est du Bassin d'Arcachon ainsi qu'un secteur de lagunes en amont. Les mesures retenues ont l'objectif de concilier la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques avec le développement des activités économiques.

Le SAGE comprend 45 mesures qui se déclinent selon les 6 enjeux :

- Améliorer la qualité des eaux superficielles en prévision du développement des activités et de l'urbanisation ;
- Assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux et les usages ;
- Optimiser la gestion de la nappe plio-quaternaire ;
- Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et physique ;
- Préserver et gérer les zones humides du territoire ;
- Mettre en œuvre le SAGE.

Les mesures de l'Unité Hydrographique de Référence Leyre sont jointes en annexe.

Parmi ces mesures, celle concernant Auchan est la suivante : « Mettre en oeuvre les bonnes pratiques de gestion des ouvrages et sous produits d'épuration des industriels (notamment agroalimentaire) : stations de traitement, cuves de stockage, filières d'élimination, technologies propres... »

Nous rappelons que :

- **Les eaux usées des ateliers de produits frais sont pré-traitées par un bac à graisses avant de rejoindre le réseau eaux usées de la commune. Ce bac à graisses a été dimensionné en fonction des rejets d'eaux usées des ateliers de produits frais de Auchan. Il fait l'objet d'un entretien régulier.**

- **Les eaux pluviales des parkings sont pré-traitées par deux débourbeurs - séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau eaux pluviales de la commune. Les séparateurs d'hydrocarbures ont été dimensionnés en fonction des rejets d'eaux pluviales de Auchan. Ils font l'objet d'un entretien régulier. Ils garantissent une concentration de rejet en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.**

Les boues du bac à graisses et du séparateur d'hydrocarbures sont reprises et éliminées par un prestataire agréé.

I.3 Risques naturels

L'étude de dangers présente les potentiels de dangers liés à l'environnement naturel suivants :

- Crues/ Inondabilité
- Foudre
- Séismes

Crues/ Inondabilité

Le rapport de présentation de Plan local d'Urbanisme de la commune de Biganos indique que le risque d'inondation est à signaler pour les constructions situées au Bois de Lamothe.

Cette zone est située à plus de 2,5 km du centre commercial.

C'est pourquoi le risque d'inondation n'est pas retenu.

Foudre

A noter que, suite à la publication de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif au risque foudre, l'hypermarché Auchan n'est plus soumis à l'analyse du risque foudre.

La meilleure représentation de l'activité orageuse est la densité de foudroiement (Ng), qui est le nombre de coups de foudre au sol par km² et par an.

La densité de foudroiement du département de la Gironde est de 2,6.

Pour le site Auchan dont la superficie totale des installations classées (ateliers boucherie, local abritant les centrales de production de froid) est de 243 m², on détermine le nombre de coups de foudre par an, soit : 0,0006 coups de foudre / an.

Cette valeur est faible et correspond à une probabilité d'un coup de foudre tous les 1583 ans.

Ce potentiel de danger est donc écarté et n'est pas détaillé dans la suite de l'étude.

Séismes

Les articles R. 563 -1 à R.563-8 du code de l'environnement relatifs à la prévention du risque sismique définissent en annexe le classement des départements, arrondissements et cantons dans les zones de sismicité croissante : 0, Ia, Ib, II, III.

Le département de la Gironde est classé en zone 0.

C'est pourquoi le risque sismique n'est pas retenu.

L'étude des potentiels de dangers naturels montre que ceux-ci peuvent être rapidement écartés et qu'il n'est pas nécessaire de les développer en détail dans le chapitre Concrétisation et conséquences des potentiels de dangers.

II. Analyse des impacts

II.1 Impact sur la faune et la flore

L'hypermarché est implanté dans une zone commerciale dense. Il est desservi par la route départementale D3E13

La zone d'étude est très urbanisée.

Nous rappelons que l'hypermarché AUCHAN n'est pas situé dans les zones de protection des espaces naturels sensibles identifiées par la DIREN.

La faune et la flore rencontrées dans le périmètre de l'étude ne possèdent pas de caractère de rareté ou d'intérêt particulier.

Nous rappelons que les eaux usées de l'hypermarché Auchan sont collectées et rejoignent le réseau communal (de type séparatif). Elles sont traitées dans la station d'épuration gérée par la Société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon. L'exutoire final, après traitement, est l'océan Atlantique, au lieu-dit Lassali.

Il n'y a pas de rejet des eaux usées de l'hypermarché dans le milieu naturel, notamment dans le ruisseau Le Lacanau.

Les eaux pluviales de l'hypermarché Auchan sont collectées et rejoignent le réseau communal (de type séparatif). Elles sont ensuite rejetées dans la Leyre.

II.2 Aspect visuel

Le présent dossier correspond à une régularisation administrative de l'hypermarché vis-à-vis de la réglementation des ICPE : aucune extension ou modification de l'hypermarché n'est prévue à court terme.

Des efforts sont effectués afin de permettre une bonne intégration des installations classées de l'hypermarché dans leur environnement.

L'impact paysager des installations classées soumises à autorisation de l'hypermarché Auchan est limité :

- Les ateliers de produits frais boucherie/poissonnerie sont intégrés au bâtiment et ils ne sont pas visibles depuis l'extérieur du site.
- Les groupes froids sont situés dans un local, à l'intérieur du bâtiment. Ils ne sont pas visibles depuis les habitations les plus proches.
- Les roofs tops sont répartis sur la toiture de l'hypermarché.

Les habitations les plus proches se trouvent :

- Au nord : elles se situent de l'autre côté de la voie ferrée à environ 150 mètres de l'hypermarché.
- A l'ouest : elles se situent à environ 140 mètres de l'hypermarché, derrière d'autres enseignes commerciales telles que Bricorama, Lartigue Frères (électricité, chauffage, froid, climatisation)

L'impact visuel des roofs tops est donc très limité.

Remarque :

Le bâtiment, de couleur claire, s'intègre bien dans son environnement (zone commerciale).

Nous rappelons que l'hypermarché AUCHAN se trouve dans la zone Uia du Plan Local d'Urbanisme. Le règlement de cette zone précise que le secteur Uia est destiné aux services et activités industrielles, artisanales et commerciales.